RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01930
Numéro SIREN : 911 907 202
Nom ou dénomination : A3L TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007168

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

A3L TRANSPORT
Société par actions simplifiée unipersonelle
Au capital social de 4000.0 euros
Siège social : 11 Rue Louis Aragon, 31120 Portet-sur-Garonne, France

ATTESTATION

Liste des souscripteurs

Société A3L TRANSPORT SASU : Liste des souscripteurs

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Ayoub LAGHZAOUI 11 Rue Louis Aragon, 31120 Portet-sur-Garonne, France	4000.0 Actions	4000.0€ euros	4000.0€ euros
Total	**4000.0 Actions**	**4000.0€ euros**	**4000.0€ euros**

Certifié exact, sincère et véritable par Ayoub LAGHZAOUI, president de la société A3L TRANSPORT, SASU en cours d'immatriculation

Fait à Portet sur Garonne

Le 12/01/2022

LA

CRÉDIT AGRICOLE
TOULOUSE 31

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31,
représentée par MALROUX CYRIL dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 4000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 4000 euros :

S.A.S. A3L TRANSPORT
11 RUE LOUIS ARAGON
31120 PORTET SUR GARONNE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30032027012, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR LAGHZAOUI AYOUB , né(e) le 20/09/1978 à SALE
Montant souscrit : 4000,00 euros déposés le 26/01/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-toulouse31/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535
31005 TOULOUSE CEDEX 6 - 776916207 RCS TOULOUSE
Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951
Tél. 05.61.26.91.11 - Télécopie 05.61.26.92.56

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPH-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Unité Qualité Clients - 6 Place Jeanne d'Arc 31005 TOULOUSE CEDEX 6, ou courriel : savclients@ca-toulouse31.fr*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 - 6, place Jeanne d'Arc BP 40535 - 31005 TOULOUSE Cedex 6 ;
dpo@ca-toulouse31.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 26/01/2022 en 2 exemplaires à AGENCE DES PRO CENTRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MALROUX CYRIL

CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
TOULOUSE 31
Agence Professionnels Centre
63, boulevard Lazare Carnot - 31000 TOULOUSE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535
31005 TOULOUSE CEDEX 6 - 776916207 RCS TOULOUSE
Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951
Tél. 05.61.26.91.11 - Télécopie 05.61.26.92.56

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

CRÉDIT AGRICOLE
TOULOUSE 31

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31,
représentée par MALROUX CYRIL dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 4000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 4000 euros :

S.A.S. A3L TRANSPORT
11 RUE LOUIS ARAGON
31120 PORTET SUR GARONNE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30032027012, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR LAGHZAOUI AYOUB , né(e) le 20/09/1978 à SALE
Montant souscrit : 4000,00 euros déposés le 26/01/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-toulouse31/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535
31005 TOULOUSE CEDEX 6 - 776916207 RCS TOULOUSE
Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951
Tél. 05.61.26.91.11 - Télécopie 05.61.26.92.56

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPHE31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Unité Qualité Clients - 6 Place Jeanne d'Arc 31005 TOULOUSE CEDEX 6, ou courriel : savclients@ca-toulouse31.fr*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 - 6, place Jeanne d'Arc BP 40535 - 31005 TOULOUSE Cedex 6 ;
dpo@ca-toulouse31.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPLE31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 26/01/2022 en 2 exemplaires à AGENCE DES PRO CENTRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MALROUX CYRIL

CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
TOULOUSE 31
Agence Professionnels Centre
53, boulevard Lazare Carnot - 31000 TOULOUSE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535
31005 TOULOUSE CEDEX 6 - 776916207 RCS TOULOUSE
Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951
Tél. 05.61.26.91.11 - Télécopie 05.61.26.92.56

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPHE31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

A3L TRANSPORT
Société par actions simplifiée
Au capital social de 4000 euros
Siège social : 11 Rue Louis Aragon, 31120 Portet-sur-Garonne, France

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Ayoub LAGHZAOUI**, né le 20/09/1978, à Salé (99), de nationalité française, demeurant au 11 Rue Louis Aragon, 31120 Portet-sur-Garonne, France ;

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DECIDÉ DE CONSTITUER

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital, de quelques catégories qu'elles soient ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Associé Unique	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Cédant	désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres ;
Cessionnaire	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;
Collectivité des Associés	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Décision Collective	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 27 des Statuts ;
Expert	désigne l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en motivant la méthode de calcul retenue ;
Holding Patrimoniale	désigne une personne morale de droit français remplissant les conditions ci-dessous, tant qu'elle sera détentrice de Titres, à savoir : - être exclusivement contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un Associé personne physique ou un membre de la famille proche dudit Associé (conjoints, descendants et collatéraux) ; - être gérée ou dirigée par ledit Associé. ; - rester titulaire des Titres concernés ; - n'exercer aucune activité autre que la détention de Titres de participations ; - en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.
Jour	désigne tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ;

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
Notification du Projet de Transfert	désigne une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tout document établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : - le nombre et la nature des Titres Offerts ; - une copie de l'Offre d'Acquisition ; - le prix offert, la valorisation par Titre Offert retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ; - l'identité du Cessionnaire (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la contrôlent et de (ii) l'activité exercée) ; - les conditions de paiement et de garanties éventuelles.
Offre d'Acquisition	désigne une offre reçue d'un tiers - et/ou - pour les besoins de l'application de la procédure de préemption - d'un Associé portant sur des Titres de la Société détenus par un Associé ;
Personnes Concernées	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 24.1
Projet de Transfert	désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs tiers non Associé(s) et/ou - pour les besoins de l'application de la procédure de préemption - à un ou plusieurs Associé(s) ;
Procédure d'Expertise	désigne la procédure selon laquelle l'Expert est désigné par le Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la Société est situé selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux parties concernées dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres cédés et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification du Projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.
Société	désigne la société *A3L TRANSPORT* ;
Statuts	désigne les présents statuts de la société *A3L TRANSPORT* ;
Titres	désigne, concernant la Société : - tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ; - tout démembrement des titres visés ci-dessus ; - tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
Transférer	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Transfert désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Associé personne morale ou de sa Holding Patrimoniale, tout Transfert de ses Titres entrainant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression " Transfert de Titres " comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende ;

Transfert Total désigne une Offre d'Acquisition portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

TITRE I
Organisation générale

Chapitre A - Forme – dénomination – objet social – durée - siège social

Article 1. Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé Unique".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "les associés" désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A3L TRANSPORT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sous réserve des réglementations en vigueur :

- Le transport public routier de marchandises de moins de 3,5t et de déménagement au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA (poids maximal autorisé), location de véhicule avec conducteur de moins de 3,5t.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

- et généralement, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, brevets ou tout autre droit de propriété intellectuelle concernant ces activités, sans que cette liste ne soit exhaustive ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5. Siège social

Le siège social de la Société est fixé **11 Rue Louis Aragon, 31120 Portet-sur-Garonne, France**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

Chapitre B - capital social - actions

Article 6. Apports

Au titre de la constitution de la Société, le soussigné réalise au profit de la Société les apports suivants en numéraire :

- **Ayoub LAGHZAOUI**, a apporté 4000.0 euros au capital de la société ;

En rémunération de ces apports, il a été émis 4000 actions de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées d'une (1) à 4000, réparties comme suit :

- **Ayoub LAGHZAOUI**, a reçu 4000.0 actions de la société ;

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit Agricole, qu'une somme totale de 4000 euros, représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Cette somme sera retirée par tout Gérant sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4000 euros, divisé en 4000 Actions d'un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie.

Article 8. Forme des actions – droits attachés aux actions

(a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Participation aux pertes : l'Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence des ses apports

(f) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

Article 9. Transfert des actions

9.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit *"registre des mouvements de titres"*.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents statuts (notamment ses articles 11 et 12 ci-après) et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'Associés extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des titres de la Société. En l'absence de dispositions statutaires contraires, le Transfert de Titres est libre.

Article 10. Modification du capital

(a) **Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription_-** Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'Actions.

(b) **Emission de Titres** – Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de tous Titres permise par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) **Délégation au Président** – Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Chapitre C - exercice social - résultats sociaux – dividendes

Article 11. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 12. Affectation et répartition des résultats

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les dispositions concernant la répartition des bénéfices peuvent être modifiées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'Associé Unique ou la décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou la décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Chapitre D - dissolution - liquidation

Article 13. Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Article 14. Effets de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Article 15. Nomination des liquidateurs - pouvoirs

15.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

15.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Article 16. Liquidation - clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
fonctionnement de la société - organisation des pouvoirs

Chapitre E - direction de la société – représentation

Article 17. Président

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

17.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par la révocation à tout moment, adoptée par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés,

  Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur général de la Société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement.

17.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer (i) à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers**.**

Article 18. Directeur général

18.1 Désignation

Le cas échéant sur proposition du Président, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

18.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

18.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Chapitre F - contrôle de la société

Article 19. Conventions réglementées - conventions interdites

19.1 Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les *" **Personnes Concernées** "* sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

19.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20. Commissaires aux comptes

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

Article 21. Comité social et économique (CSE)

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, la délégation du personnel auprès de ce comité est désignée conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment des articles L2314-4 et suivants de ce Code.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité social et économique, représenté par deux de ses membres mandatés à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chapitre G - décisions collectives des associes

Article 22. Décisions collectives

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les *" **Décisions Collectives** "*) obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

(d) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 23. Compétences - majorité

(a) Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les *" **Décisions Collectives** "*) :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'Actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

(b) Quorum – Majorité

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
L'assemblée statue sur les Décisions Collectives à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote, à l'exception des Décisions Collectives devant être adoptées la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés par application des présents Statuts et/ou emportant modification des Statuts de la Société.

Par exception, toute décision d'augmentation de capital, en numéraire ou par voie d'incorporation de réserve, nécessitera une décision des Associés adoptée à la majorité des Associés présents ou représentés.

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les *"**Décisions Unanimes**"*) relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

Article 24. Formes et délais de convocation

(a) Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

(b) Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

(c) Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc.…).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Destinataire – démembrement d'Actions – En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article **ARTICLE 31 (c)** ci-après, à l'usufruitier.

(d) Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visés à l'article **ARTICLE 30 (b)** ci-après, y compris en cas d'adoption d'une décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 25. Droit d'information des associés

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

(b) Délais - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) Questions – A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

Article 26. Participation aux décisions collectives - vote

(a) Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

(b) Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

(c) Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'Actions, le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

1. la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;
2. la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général ;
3. la nomination des commissaires aux comptes ;
4. l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F ;
5. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
6. toute modification des Statuts, à l'exception des modifications visées à l'article **27 (b)** ci-dessus.

Le droit de vote emporte pour le nu-propriétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre G (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, l'usufruitier dispose seul du droit de vote. En outre, le nu-propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

Article 27. Procès-verbaux et registre des décisions collectives

(a) Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing privé - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

(b) Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

TITRE III
Stipulations diverses

Article 28. Nomination du premier président de la société

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

- **Ayoub LAGHZAOUI**, né le 20/09/1978, à Salé (99), de nationalité française, demeurant au 11 Rue Louis Aragon, 31120 Portet-sur-Garonne, France

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Article 29. Engagements souscrits pour le compte de la société en cours de formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par les soussignés le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans l’état ci-dessus mentionné.

Article 30. Pouvoirs

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi, et, plus généralement, les associés fondateurs donnent tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 31. Contestations

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 32. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

_____

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

En 1 exemplaire.

Fait à Portet sur Garonne

Le 26/1/2022

Ayoub LAGHZAOUI

Associé Président
Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour.

LA

DocuSign Envelope ID: 27ACEF28-41A3-4FD1-A497-5AC266876DA8

ANNEXES

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Les associés fondateurs déclarent qu'ont été passés pour le compte de la société **A3L TRANSPORT** SASU, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté préalablement à la signature des statuts de la Société et restera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise, de plein droit, de ces engagements par la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Fait à Portet sur Garonne

Le 26/1/2022

Ayoub LAGHZAOUI

Associé Président

LA